

COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2025-02.06-0002

N° 2025-03.24-0013

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande présentée le 12 Février 2025, par l'entreprise SMICVAL pour la circulation de leurs véhicules sur la commune de St Martin Lacaussade.

ARRETE

Article 1 – A compter du **1er Avril 2025**, sur la commune de ST MARTIN LACAUSSADE, en dehors du porte à porte, et par conséquent, lors des tournées de ramassage des points collectes, la circulation des véhicules du SMICVAL pourra se faire sur l'ensemble du réseau communal, hormis les suivantes :

- VC n°3 « Chemin du Haut Gradecap », et « Chemin des Roberts »,
- VC n°4 « Route de Mazerolles »
- VC n° 102 « Chemin de Marquaise »,
- VC n° 23 « Chemin Les Lauriers », à partir des containers jusqu'au terrain de bicross longeant la RD 133 E1,

Article 4

Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,
L'entreprise SMICVAL
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin Lacaussade,
Le 24 mars 2025

Le Maire,

